Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 60 – 26 juillet 2019

# SOMMAIRE

**Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2019-60 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du Pôle ressources humaines.

**Centre Hospitalier spécialisé de Blain**

Décision favorable à titre permanent N° 2019.150 du 11 juillet 2019 portant sur le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

**DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-220 du 23 juillet 2019 portant abrogation du mandat sanitaire au docteur André Jeanmart.

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-221 du 24 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur PARCHEMINAL Romain.

**DDSP - Direction Départementale de la Sécurité Publique**

Arrêté de subdélégation de signature du 22 juillet 2019 de M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

**DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-121 du 25 juillet 2019 portant sur la modification de la passe navigable en rive gauche du pont rail de l'Alleud, commune de Chalonnes-sur-Loire, jusqu'au 30 septembre 2019.

Ordre du jour de la CDAC du 27 août 2019.

Arrêté préfectoral n° 40 du 25 juillet 2019 portant interdiction de pêche des coquillages en Loire-Atlantique. Précision: cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 33 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 34 du 18 juillet 2019.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/1226 du 24 juillet 2019 portant sur une interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens.

**PRÉFECTURE 44**

**Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°537 du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°676 du 25 septembre 2018 portant agrément du centre de formation Atlantique Formations Conseils pour la formation du personnel SSIAP.

**DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Grand Lieu avec les statuts.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant modification de l'arrêt préfectoral du 22 mars 2019 portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

# Décision n°2019-60 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2019.

**DECIDE**

## Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

## Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

## Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1er groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

**Article 4**

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

**Article 5**

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

**Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

**Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, Ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats et pour les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF, Madame Jocelyne RUAUX, adjointes des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche et pour les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieur hospitalier, et en son absence Mmes Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur Hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Marie-Pierre LAURIE et Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement d'Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Joël HAY, Technicien supérieur hospitalier, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages notamment les conventions.

**Article 8**

Cette décision annule et remplace la décision n°2019-38.

**Article 9**

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

**Article 10**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 24 JUIL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

**Original**
- direction générale

**Copies** :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Direction
✆ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

# DECISION N° 2019.150

## DECISION PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1er avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice décide :

**ARTICLE 1**

D'annuler la décision du 23/01/2019 (N°2018.139) à titre temporaire portant nomination d'un 2ème régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

**ARTICLE 2**

D'annuler la décision du 07/12/2017 (N°2017.114) à titre temporaire portant nomination d'un 3ème régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés

BLAIN, le 11 juillet 2019

Le Comptable de l'Etablissement,

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2019-DDPP-220 portant abrogation du mandant sanitaire
au docteur André JEANMART

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Considérant** la demande de retrait du tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de La Loire du Docteur André JEANMART en date du 16 juillet 2019.

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 61-I-92 portant attribution du mandat sanitaire au docteur André JEANMART pour le département de la Loire Atlantique en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 juillet 2019

Le **PRÉFET**
P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint au chef de service

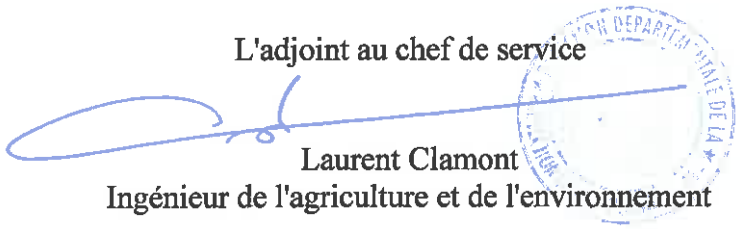

Laurent Clamont
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

10 boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 – Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouvertures 9h00-12h30/13h30 -16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté n° 2019-DDPP-221 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur PARCHEMINAL Romain

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur PARCHEMINAL Romain né le 04 août 1988 à MORLAIX (29) sous le numéro d'ordre 27544 ;

**Considérant** que le Docteur PARCHEMINAL Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1326 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Docteur PARCHEMINAL Romain né le 04 août 1988 à MORLAIX (29) sous le numéro d'ordre 27544.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur PARCHEMINAL Romain sous le numéro d'ordre 27544, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur PARCHEMINAL Romain, sous le numéro d'ordre 27544, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juillet 2019

Le **PRÉFET**
P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,

Laurent CLAMONT
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

10 boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 – Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouvertures 9h00-12h30/13h30 -16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE CONTROLEUR GENERAL**
**DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;

VU le décret n° 2004-375 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 nommant M. Benoit DESFERET, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et commissaire central à Nantes à compter du 15 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoit DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes

VU la note N° 00159 du 5 mars 2008, portant modification du régime de la délégation de signature

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Subdélégation est donnée à :

- M. Stéphane LACOUR, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central adjoint de Nantes,

- M. Jacky PORCHER, attaché hors classe, chef du Service de Gestion Opérationnelle

A l'effet :

- de signer toutes pièces se rapportant à l'engagement juridique des crédits de fonctionnement de ses services, dans la limite de 12 000 euros,

en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE** 2 : Subdélégation est donnée à :

- M. Stéphane LACOUR, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central adjoint de Nantes,

A l'effet :

- d'établir et de signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.
- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps de d'encadrement et d'application.

en cas d'absence ou d'empêchement

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 juillet 2019

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique Commissaire Central de Nantes

**B DESFERET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Nadine Jégou
☎ 02 40 67 24 15
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-121 portant sur la modification de la passe navigable en rive gauche du pont rail de l'Alleud – Chalonnes-sur-Loire

# LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**Considérant** que le niveau de la Loire est très bas, il convient de fermer à la navigation la passe la plus proche de la rive gauche du pont de l'Alleud – commune de Chalonnes-sur-Loire ;

## ARRETE

**Article 1**er – Du fait du niveau très bas de la Loire, de l'ordre de 40 cm, la navigation sous le pont Rail de l'Alleud, PK 571 500 RG, commune de Chalonnes-sur-Loire, est modifiée jusqu'au 30 septembre 2019 comme suit :

- la passe la plus près de la rive gauche est interdite à la navigation en double sens ;
- la seconde passe reste autorisée à double sens.

**Article 2** – La vitesse est limitée à 6 km au passage des ponts. La priorité est donnée au bateau avalant.

**Article 3** – Les services de Voies Navigables de France mettront en place, en partenariat avec la SNCF Réseau gestionnaire du pont de l'Alleud, la signalisation appropriée.

**Article 4** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire,

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – Voies Navigables de France, le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 25 JUIL. 2019
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports

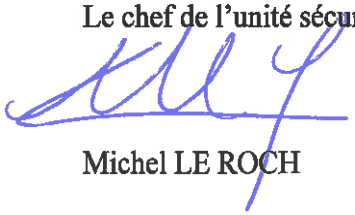

Michel LE ROCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

Nantes, le 25/07/2019

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

## Réunion du mardi 27 août 2019

***Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes***

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

## *ORDRE DU JOUR*

**A 10h - DOSSIERS N° 19-291 : création d'un cinéma à l'enseigne Grand Écran à La Chapelle-sur-Erdre**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

# ARRÊTE 40 /2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 25 juillet 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 25 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 22 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066 P 001 (Pont-Mahé) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (159,6 µg/kg) pour la première fois.

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 22 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 069 P 022 (Impairs) sur des moules est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (48 µg/kg) pour la première fois.

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 22 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 069 S 076 (Loire-Atlantique Nord) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (159 µg/kg) pour la première fois.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 33 du 11 juillet 2019 modifié, est abrogé.

**Article 2**–
La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes:

Zone 1: Baie de Pont-Mahé ( commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 ( traict de pen Bé ).

Zone 5 : Baie de La Govelle commune de Batz sur Mer) à la pointe de Chémoulin (commune de Saint-Nazaire).

**Article 3**–
La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des pectinidés** de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Loire-Atlantique Nord.

**Article 4-** Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés par les interdictions, provenant des zones mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 25 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
**Damien PORCHER LABREUILLE**
Chef de service de la mer et du littoral

9 Boulevard de Verdun – CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

**N° 2019/SEE-Biodiversité/1226**
**Arrêté portant sur une interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens**

# LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Livre II - Titre 1er : Eaux et Milieux Aquatiques et le Livre IV-Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel du 02 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant une partie du Cens en première catégorie piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019, classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole ;

**VU** la demande de l'association de pêche agréée « La Gaule Nantaise » en date du 18 juillet 2019,

**VU** l'avis émis par l'agence française de la biodiversité en date du 22 juillet 2019,

**VU** l'avis par la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 20 juin 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** que les déficits hydriques altèrent la continuité des cours d'eau du Gesvres et du Cens classés en partie en première catégorie piscicole ;

**CONSIDERANT** que prescriptions du présent arrêté permettent de protéger les populations piscicoles dont la truite, réfugiées dans les trous d'eau ;

# ARRÊTE

**Article 1er : Suspension de la pêche**

La pêche est interdite temporairement sur le Cens et ses affluents.

La pêche est interdite temporairement sur la partie du Gesvres et ses affluents classés en 1 ère catégorie piscicole soit de sa source au lieu-dit « Pont de Forges ».

**Article 2 : Période d'interdiction**

La présente interdiction est effective de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2019 inclus.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

L'AAPPMA « La Gaule Nantaise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d' informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et affiché en mairies des communes riveraines, de Nantes, d'Orvault, de la Chapelle-sur-Erdre, de Treillières, de Vigneux de Bretagne et pendant la durée d'interdiction.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nantes, le maire d'Orvault, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Treillières, le maire de Vigneux de Bretagne, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**NANTES, le** 24 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
P/Le Chef du Service Eau, Environnement,

Bryan HENNING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE**
**CABINET DU PRÉFET**
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/n°537

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la formation du personnel SSIAP.**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

**VU** la demande présentée le 19 juillet 2019 par centre de formation Atlantique Formation Conseils situé 8 rue du Lamineur – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone: 02 40 08 86 55 - Télécopie: 02 40 08 86 66 - Courriel: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Tour Bretagne – Place Bretagne – BP 44047 – 44040 Nantes (document daté du 11/06/18),
- Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières – BP 30317 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 12/06/18),
- Hôpital Saint-Jacques – 85 rue Saint-Jacques – 44093 Nantes cedex 1 (document daté du 11/06/18).
- Clinique Jules Verne – 2-4 route de Paris – 44314 Nantes Cedex 3 (document daté du 28/05/18).
- Centre commercial Atlantis – 44811 Saint-Herblain Cedex (document daté du 28/05/18).
- Mondial Protection Grand Nord Ouest – 72 rue Félibien – 44000 Nantes (document daté du 29/05/18).
- La Citée le Centre des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – 44041 Nantes Cedex 1 (document daté du 28/05/18),
- Harmonie Habitat – 8 avenue des Thébaudières – BP 30317 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 21/06/19). »

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Sylvain ALDEBERT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Bruno GOHIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur David PAVIZA | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Alexandre BRUNEAU | Diplôme SSIAP 2 |
| - Monsieur Alexis REBOUX | Diplôme SSIAP 2 |

- SSIAP 1 :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Aurélien MORICEAU | Diplôme SSIAP 1 » |

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation Atlantique Formation Conseils.

**Nantes, le** 25 JUIL. 2019

**Pour le préfet, et par délégation**
**L'Adjointe chef du service**
**des polices administratives de sécurité,**

**Hélène ARETIGNE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes de Grand Lieu

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17 et L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

**VU** la délibération du 2 avril 2019 du conseil de la communauté de communes de Grand Lieu décidant de modifier ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

| | | |
|---|---|---|
| GENESTON | en date du | 06/06/19 |
| LA CHEVROLIERE | en date du | 04/07/19 |
| LA LIMOUZINIERE | en date du | 03/06/19 |
| LE BIGNON | en date du | 03/06/19 |
| MONTBERT | en date du | 23/05/19 |
| PONT SAINT MARTIN | en date du | 27/06/19 |
| SAINT COLOMBAN | en date du | 29/05/19 |
| SAINT LUMINE DE COUTAIS | en date du | 03/06/19 |
| SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU | en date du | 24/06/19 |

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire qui procède à une mise à jour des statuts conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1 -** Les compétences de la communauté de communes de Grand Lieu sont modifiées comme suit :

I. La référence aux *« liaisons cyclables d'intérêt communautaire »* est supprimée du champ des compétences facultatives de la communauté.

II. L'article 4.III.13° des statuts est désormais ainsi rédigé :

*« La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation sportive et touristique répondant aux critères suivants :*

- *Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation*
- *Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu ».*

**Article 2 -** La modification statutaire prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 -** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Grand Lieu, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 24 JUIL. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Baptiste MANDARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 JUIL. 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Grand Lieu

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Baptiste MANDARD

# STATUTS

## I – DISPOSITIONS GENERALES

***Article 1 :***

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué, par arrêté préfectoral du 23 juin 1993, une communauté de communes entre les communes ci-après :

- LE BIGNON
- LA CHEVROLIERE
- GENESTON
- LA LIMOUZINIERE
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS
- SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

qui a pris la dénomination de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU**

***Article 2 :***

Le siège est fixé sur le parc d'activités économiques de Tournebride à La Chevrolière.

***Article 3 :***

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## II – COMPETENCES

*Article 4 :*

*I – Dans le groupe des **compétences obligatoires** prévu à l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

**1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :**

- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la gestion (notamment par l'achat, la vente ou la location d'immeubles) de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire ;**

**2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

**4°) La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévue à l'article L 5214-16-I-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;**

**5°) La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» prévue à l'article L 5214-16-I-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;**

*II – Dans le groupe de **compétences optionnelles** prévu à l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

1°) « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» prévue à l'article L5214-16-II-1° du CGCT :

- **Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergique. Est d'intérêt communautaire : l'étude, l'aménagement, l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 3 hectares ;**

2°) « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-3° du CGCT :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires ;**

3°) En matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-4° du CGCT

- **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert ;**
- **Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d'initiation en direction de la jeunesse ;**

4°) Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- **La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;**
- **La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu, Machecoul, Logne ;**
- **L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;**

**5°) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**

*III – La communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les* ***autres compétences*** *suivantes :*

**1°) La participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;**

**2°) Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police ;**

**3°) La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci ;**

**4°) La communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le département de la Loire-Atlantique, l'autorité organisatrice compétente en matière de :**

- **Transport scolaire ;**
- **Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :**
  - **vers l'agglomération nantaise ;**
  - **vers les piscines ;**

- transport à la demande ;

5°) La communauté de communes est compétente pour organiser une fête annuelle du sport dont l'objectif est d'amener à se rencontrer l'ensemble des associations sportives ayant leur siège sur le territoire communautaire ;

6°) La communauté de communes est compétente pour la signature et la mise en œuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles ;

7°) L'accueil d'entreprises, notamment par la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation d'hôtels d'entreprises ;

8°) Assainissement non collectif ;

9°) Assainissement collectif ;

10°) La communauté de communes est compétente pour la mise en place et la gestion des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;

11°) Politique en faveur des personnes âgées : soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées ;

12°) La communauté de communes est compétente pour les investissements et la maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire ;

13) La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation sportive et touristique répondant aux critères suivants :

- Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu

14°) L'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le développement économique.

15°) Actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle :

- organisation des points relais emplois ;
- accueil, information, conseil des personnes du territoire en recherche d'emploi ou de formation ;
- mise à disposition de locaux pour les structures chargées du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- accueil, information, orientation, insertion professionnelle et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans ;

16°) Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

17°) Gestion et exploitation des équipements Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et site du prieuré de l'abbatiale de Saint-Philbert, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale » ;

18°) En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une

unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- **Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 ;**
- **Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.**

## III – ADMINISTRATION

***Article 5 :***

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assistés éventuellement de commissions.

***Article 6 :***

Le conseil communautaire est l'organe délibérant.

En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, Le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu est composé, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, de **42 sièges** répartis comme suit :

| COMMUNES | Nombre de conseillers |
|---|---|
| LE BIGNON | 4 |
| LA CHEVROLIERE | 6 |
| GENESTON | 4 |
| LA LIMOUZINIERE | 3 |
| MONTBERT | 4 |
| PT ST MARTIN | 6 |
| ST COLOMBAN | 4 |
| ST LUMINE DE COUTAIS | 3 |
| ST PHILBERT DE GD LIEU | 8 |
| **TOTAL** | **42** |

***Article 7 :***

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-2.

***Article 8 :***

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le bureau de la communauté de communes peut décider de réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

***Article 9 :***

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, composé de 9 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

***Article 10 :***

Le conseil communautaire peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et les vice-présidents rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

***Article 11 :***

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau et du président agissant par délégation du conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

## IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

***Article 12 :***

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

***Article 13 :***

**A** – Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de celle-ci et des services pour lesquels elle est constituée, en particulier au reversement au profit de chaque commune membre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité.

**B** – Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

1°) les ressources fiscales prévues dans le Code Général des Impôts ;

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5°) les produits des dons et legs ;

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, en particulier les redevances mises à la charge des communes sur le territoire desquelles sont situés les écoles maternelles et primaires utilisatrices des piscines gérées par la communauté de communes ;

7°) le produit des emprunts ;

8°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

## V – MODIFICATION – DISSOLUTION

***Article 14 :***

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes sont soumises à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Article 15 :***

La communauté de communes est dissoute :

- soit par *CONSENTEMENT* de tous les conseils municipaux concernés ;
- soit dans les *CONDITIONS FIXEES* aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CHEVROLIERE, le

Le Président,

M. Johann BOBLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif de l'arrêt préfectoral du 22 mars 2019 portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sud Retz Atlantique du 10 juillet 2019 relative aux conditions financières et patrimoniales du retrait de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-en-Retz du 17 juillet 2019 relative aux conditions financières et patrimoniales du retrait de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

**CONSIDERANT** l'accord intervenu par délibérations concordantes susvisées sur les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« ***Article 3*** *- Les conditions financières et patrimoniales du retrait ont été convenues et définies par accord intervenu entre la communauté de communes Sud Retz Atlantique et la commune de Villeneuve-en-Retz.* »
Le reste des dispositions demeure inchangé.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 24 JUIN 2019

**Le préfet,**
**pour le préfet et par délégation,**
**le sous-préfet chargé de mission**

**Baptiste MANDARD**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»